



Montreuil, le 15 septembre 2025

Flash Info rattrapage PSS

En décembre 2024, la CGT IP avait informé l'ensemble des personnels que les CPIP jusqu'à l'échelon 5 et les DPIP jusqu'à l'échelon 3 devaient percevoir des montants de PSS qui leur étaient dus en vertu d'un alignement obligatoire pour les corps percevant la PSS sur le montant perçu par un surveillant parvenu à l'échelon 2. En effet, au sein de l'administration pénitentiaire, le taux de PSS est injustement beaucoup plus élevé pour le corps du CEA par rapport aux autres corps. Pour rappel les personnels administratifs ne sont inégalement pas concernés par les dispositions.

En mars 2025, la CGT IP vous informait que la DAP tentait de déterminer le montant précis dû aux agent.e.s au titre des années antérieures à l'année 2024, cette dernière année étant en cours de régularisation [FLASH Info régularisation PSS encore une victoire de la CGT IP – CGT insertion probation](#)

Devant l'absence de régularisation des montants de PSS dus depuis lors, la CGT IP a de nouveau interpellé la DAP.

La directrice des services de la DAP a donc annoncé lors du CSA du 9 septembre 2025 que les montants dus au titre de l'année 2024 avaient tous été effectués.

La CGT IP invite donc les personnels concernés qui n'auraient rien perçu à se rapprocher de leurs représentant.e.s locaux.ales ou à nous contacter à l'adresse spip.cgt@gmail.com.

La DAP informait également que les sommes dues pour l'année 2023 pourraient être régularisées en 2026 puisque pouvant être mises en paiement de façon automatique.

Pour autant, si la DAP convient de régulariser l'année 2023 sur le budget 2026, elle affirme être toujours en cours d'expertise pour les années 2021 et 2022 et ne s'engage pas sur une date de versement de ces sommes dues même si elle garantit que les agent.es percevront bien les sommes des années 2021 à 2023.

Chaque agent.e concerné.e devrait recevoir un courrier explicatif d'ici la fin d'année 2025.

Pour l'année 2020, la DAP oppose la prescription quadriennale. Si la CGT IP ne remet pas en cause ce principe de prescription des sommes dues au-delà de 4 ans, elle regrette que les agent.es lésé.es aient de nouveau à subir les carences de la DAP à verser les rémunérations qui reviennent de droit aux agent.es. Cela, alors que la DAP déclarait que les agent.es n'avaient pas à faire de démarches pour percevoir les arriérés.

Heureusement, la CGT IP avait incité l'ensemble des collègues concernés à faire des recours en proposant un modèle type clé en main. Ces agent.es pourront donc faire valoir leur régularisation, à 4 ans, au jour de la date de dépôt des recours.

La CGT IP ne cessera jamais de veiller au respect de l'intérêt des personnels des SPIP de tout corps.

Pour protéger les droits et les acquis des agent.es, la CGT IP ne lâchera jamais rien !!

Montreuil, le 15 septembre 2025

Le bureau national